

ARRETE DU MAIRE n° 2019-PM-06.

Réglemantant les obligations des riverains des voies publiques concernant le nettoyage des trottoirs.

Nous, Daniel BEURDELEY, Maire de la commune de LONGUEIL – ANNEL (60150),
VU la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de régions, des départements et des communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L. 2542-2, L. 2542-4 et L. 2542-8,
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,
VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.633-6,
VU le Code de l'Environnement,
VU le règlement sanitaire départemental du 3 Janvier 1980, modifié par arrêtés des 5 janvier 1983, 26 août 1983, 8 novembre 1984 et 8 mars 1985, les articles 99-1, 99-2, 99-3, 99-7, 99-8, 100-1, 100-2 et 165,
VU l'arrêté du Maire de Longueil – Annel du 19 décembre 1974 et considérant qu'il convient de l'actualiser,
Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les concitoyens à leur observation,
Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur.

ARRETONS.

Article 1 : Les services municipaux réalisent un nettoyage régulier de la voie publique.

Toutefois, le nettoyage des trottoirs et des caniveaux incombe aux propriétaires et locataires des immeubles riverains de la voie publique. Il leur revient de maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur immeuble. Le nettoyage concerne le désherbage, le balayage, le démoussage ainsi que le déneigement. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit. Les déchets collectés lors du nettoyage doivent être ramassés et évacués conformément au règlement intercommunal de la collecte des déchets.

Article 2 : En période hivernale, les propriétaires et locataires sont tenus de balayer la neige, le cas échéant de racler le verglas, devant leur propriété sur le trottoir jusqu'aux caniveaux en dégagant celui-ci autant que possible.

Article 3 : Il est interdit de jeter sur la voie publique des ordures ou immondes quelconques. Il est interdit de jeter dans les réseaux des eaux pluviales et des eaux usées, notamment via les bouches d'égout, des ordures ou des résidus de balayage de la voie publique et des caniveaux. L'entretien en état des gargouilles placées sur les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires et des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : L'arrêté municipal du 19 décembre 1974 est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHOISY-AU-BAC, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous - Préfet de Compiègne.

Fait à LONGUEIL – ANNEL, le 21 Octobre 2019.



Daniel BEURDELEY
Maire de Longueil – Annel.